- 2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le la stagiaire transmet au service compétent de l'organisme de formation, un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.
- 3) Évaluation de l'activité du/de la stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une évaluation de l'activité du/de la stagiaire qu'il retourne à l'organisme de formation
- 4) Modalités d'évaluation pédagogiques : La réalisation du rapport de stage est facultative
- 5) Le.la tuteur.ice de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'organisme de formation dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'organisme de formation.

## Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la juridiction française compétente.